PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse

Arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour de la situation administrative de la société PIERRETTE TBA – Enseigne ELIS Lorraine à Malzéville

N° 2023-0478
AIOT : 0006204953

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1, R. 513-1, R. 181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2006/412 du 15 mai 2006 et les arrêtés préfectoraux subséquents, autorisant et encadrant l'exploitation d'une blanchisserie industrielle implantée sur le territoire de la commune de Malzéville ;

Vu la déclaration des droits acquis de la société PIERRETTE TBA – Enseigne ELIS Lorraine à Malzéville au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, consécutivement au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, transmise le 23 mai 2016 et complétée en dernier lieu par courriel du 17 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé SAF/IP/1032_2023 du 26 mai 2023;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment créé les rubriques 4XXX ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1, les installations régulièrement autorisées doivent faire une déclaration au préfet visant à bénéficier des droits acquis en cas de modification de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société PIERRETTE TBA – Enseigne ELIS Lorraine à Malzéville a transmis cette déclaration dans les formes et délais prévus par le code de l'environnement et qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des rubriques ICPE de cet exploitant ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société PIERRETTE TBA – Enseigne ELIS Lorraine, dont le siège social est situé à ZAC des Savlons à Malzéville est autorisée à poursuivre l'exploitation de la blanchisserie industrielle, située sur le territoire de la commune de MALZEVILLE, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006/412 du 15 mai 2006 et les arrêtés préfectoraux subséquents ainsi que celles du présent arrêté.

Article 2 : Tableau des rubriques

Le tableau recensant les rubriques de classement des installations figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral 2006/412 du 15 mai 2006 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire 2013/0243 du 12 juin 2013 est remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation activité	Capacité	Régime[1]
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	Capacité de lavage 75 t/j	**E**
2330-2	Teinture de matières textiles , la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant comprise entre 50 kg/j et 1 t/j	Quantité de fibres susceptibles d'être traitées : 180 kg/j	**D**
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	Transit, regroupement de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI). La quantité susceptible d'être présente : < 1 t	**DC**
2910.A.2	Installations de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières au gaz naturel de puissances thermiques de 3,5 MW et de 2,1 MW soit au total une puissance de 5,6 MW	**DC**
4130-2-B	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2,98 T	**D**

(1) : E = Enregistrement
DC = Déclaration avec contrôle périodique
D = Déclaration

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de cette disposition en tout temps.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions générales des arrêtés ci-dessous :

Dates	Textes
14/01/11	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées.
25/07/01	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2330 de la nomenclature des installations classées.
06/06/18	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées selon les dispositions pour les installations existantes.
03/08/18	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées selon les dispositions pour les installations existantes.
13/07/98	Arrêté ministériel de prescriptions générales relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Procédure administrative applicable

L'établissement est soumis aux règles procédurales de l'autorisation environnementale.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 5 : Droit des tiers

Le présent arrêté est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Execution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

• la société Pierrette-TBA

et dont une copie sera adressée à :

• Monsieur le maire de Malzéville

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy le 30 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF